

serait de créer une autre division de fruits sous la dépendance du bureau fédéral même d'organisation du marché. Peu importe lequel des deux est établi; il faudra un rouage élaboré pour protéger l'industrie fruitière si les fruits sont assujettis aux dispositions de cette mesure.

C'est là un deuxième bureau. Relevant de ces deux bureaux, il faudra nécessairement un conseil provincial pour le commerce des fruits, et ce conseil provincial devra formuler ses demandes et faire part de ses avis. Ce deuxième conseil prendra connaissance des conclusions, les approuvera ou les modifiera, selon le cas, et les adressera ensuite à l'organisme suprême, le bureau d'organisation des marchés lequel ordonnera définitivement. C'est un rouage compliqué, encombrant, et forcément onéreux.

Mon premier point toutefois n'est pas tant le prix que le fait de créer, en Canada, non pas une, mais, plusieurs commissions de vente, à propos de la production non seulement des fruits mais de tous les autres produits naturels.

Deuxième caractéristique à bien retenir: Le projet ne s'applique qu'aux produits naturels. Mais la définition des produits naturels qui apparaît au bill n'est pas claire, j'en ai peur. Elle couvre certainement les produits agricoles, forestiers, de la mer, des lacs et des rivières, mais elle s'applique encore à certains produits fabriqués, à savoir: "tout article de consommation ou boisson entièrement ou partiellement tiré de ce produit." Je voudrais demander au ministre si le projet ne s'applique qu'aux produits fabriqués compris dans cette définition, ou à d'autres articles également susceptibles d'être considérés produits agricoles, forestiers, de la mer, des lacs ou des rivières. Le bois marchand est-il compris dans cette catégorie, ou, dans la négative, est-ce parce que ce n'est pas un aliment ou une boisson? La pâte de bois ou le papier sont-ils compris? Les considérera-t-on produit forestier, ou des dérivés, et exclus de ces dispositions, parce que ce ne sont ni des aliments ni des boissons? C'est un point à éclaircir. La loi anglaise ne s'applique qu'aux produits agricoles et on n'y trouve pas d'ambiguïté semblable.

Troisième caractéristique du bill sur laquelle je désire appeler l'attention: Ces bureaux d'organisation ne se chargeront pas de la vente des produits naturels. Ils n'achèteront, ni ne transporteront, ni ne façonneront, ni ne vendront; la vente reste affaire du producteur ou de l'expéditeur. Une série d'ordonnances seront communiquées aux expéditeurs. On leur dira: Vous allez expédier vos produits ici, là ou ailleurs; vous en garderez une certaine quantité chez vous; vous dispo-

serez de vos produits en Canada ou à l'extérieur, selon les ordonnances et les directions que vous recevrez de nous, de temps à autre. L'achat, le transport, le façonnement et le placement de tous les produits naturels canadiens serait, dans une certaine mesure, une solution beaucoup plus efficace. Ce serait une mesure plus teintée de socialisme que celle-ci, mais, peut-être, pas pire à cause de cela. Je ne préconise pas cette alternative; je me contente de faire observer que ce projet-ci assujétit le régime capitaliste à une régie bureaucratique par l'intermédiaire de ces divers bureaux d'organisation et de vente.

Quatrième caractéristique à signaler: Ce bill ne correspond pas à la loi anglaise. L'honorable député de Last-Mountain n'a eu qu'à citer le texte de la loi britannique pour le démontrer clairement. Tout comme nous, il a comparé les dispositions de cette mesure avec celles de la loi anglaise pour s'assurer en quoi elles diffèrent du texte anglais, et, sans entrer dans la technique des détails, je crois que l'on peut ramener à quatre les points de différence. Elles sont simples à indiquer. D'abord, l'Agricultural Marketing Act de la Grande-Bretagne ne crée pas de bureau d'organisation. Là, le ministre et le département gardent la haute main sur l'organisation et évitent ainsi le double emploi auquel donnera lieu ce bill. Telle est la première différence entre la loi d'Angleterre, et le projet proposé à cette Chambre.

Deuxième différence: En Angleterre, les producteurs sont protégés, tandis que les nôtres ne le sont pas; et, par protection, j'entends le mot non pas au sens fiscal ou douanier, mais au sens courant du dictionnaire. L'honorable député de Last-Mountain a montré comment la loi anglaise protège les producteurs. L'initiative doit venir de ceux-ci; on ne peut rien leur imposer, comme le ministre pourrait le faire ici en vertu de cette mesure; et la méthode de procéder au scrutin est bien définie. En Angleterre, aucun projet ne peut être obligatoire sans l'approbation des deux tiers en nombre et rendement des votants, et encore que la moitié des producteurs inscrits aient voté au bureau du scrutin. On ne trouve rien de semblable dans le projet actuel; on y entre comme on veut. Il n'y est même pas question de majorité, encore moins de majorité déterminée. Le ministre peut approuver un projet présenté par un certain nombre d'individus, s'ils les croient suffisamment nombreux et importants, ou prendre lui-même l'initiative d'un projet dont personne ne voudrait. A ce point de vue les producteurs canadiens ne sont aucunement protégés, tandis qu'en Angleterre les producteurs sont protégés par les dispositions de la loi anglaise.